

pct/wg/17/6

Original : anglais

date : 17 janvier 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑septième session**

**Genève, 19 – 21 février 2024**

Langues de communication avec le Bureau international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le Bureau international souhaite améliorer ses services en élargissant les langues de communication entre les déposants, les offices nationaux et le Bureau international aux 10 langues de publication internationale, au lieu de se limiter au français ou à l’anglais, comme c’est actuellement le cas. À court terme, cela se limiterait aux communications adressées uniquement aux déposants ou aux offices nationaux concernés agissant en qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale ou d’administration chargée de l’examen préliminaire international, et n’inclurait pas les communications du type de celles envoyées en copie à tous les offices désignés ou élus.
2. Compte tenu de la nature des rôles endossés par le Bureau international, des effets des travaux accomplis au cours de la phase internationale sur la phase nationale et des dispositions proposées pour mettre la correspondance à la disposition du public au moyen de la traduction automatique, les modifications proposées ne créeront pas de nouvelles exigences pour la traduction officielle des documents au cours de la phase internationale. Le Bureau international mettra néanmoins au point de nouveaux systèmes informatiques pour s’assurer que les communications du Bureau international (et les autres documents pour lesquels les données XML nécessaires sont disponibles) peuvent être lues, au besoin, dans n’importe laquelle des 10 langues de publication.

# Contexte

1. Cette proposition d’ajouter de nouvelles langues de communication avec les déposants et les offices nationaux a été initialement présentée au Groupe de travail du PCT dans le document PCT/WG/15/6 en tant que partie d’une proposition visant à permettre au Bureau international de communiquer directement avec les déposants sur les questions relatives à la vérification des conditions de forme. Elle a ensuite été présentée comme une question distincte à la seizième session du Groupe de travail du PCT dans le document PCT/WG/16/2.
2. À sa seizième session, le groupe de travail a invité le Bureau international à examiner les observations faites et à présenter une proposition révisée à une prochaine session du groupe de travail (voir les paragraphes 7 et 8 du Résumé présenté par la présidente, document PCT/WG/16/9). Si la plupart des délégations qui ont pris la parole sont convenues de l’intérêt d’autoriser les communications dans un plus grand nombre de langues, les délégations ont demandé des informations supplémentaires sur plusieurs questions, notamment :
	1. le coût pour le Bureau international de la mise en place et de l’application d’un tel arrangement;
	2. la mesure dans laquelle les communications dans d’autres langues pourraient gêner les tiers et les offices désignés, et la question de savoir si des traductions seraient disponibles pour les aider; et
	3. la manière dont la langue appropriée serait sélectionnée dans chaque cas donné.

# Langues de communication actuelles

## Communication avec les offices récepteurs et les administrations internationales

1. Actuellement et de manière générale, les offices récepteurs communiquent officiellement avec les déposants dans la langue de publication utilisée dans le formulaire de demande, et officieusement dans leur langue officielle nationale, lorsque ces langues sont différentes. De même, les administrations internationales répondront généralement aux déposants dans la langue de publication prévue (qui, dans la plupart des cas, correspond à la langue de la copie de recherche).
2. En conséquence, les fichiers mis à la disposition des offices désignés et du grand public contiennent déjà les formulaires PCT utilisés par les offices récepteurs, les administrations internationales et la correspondance du déposant dans l’une des 10 langues de publication. Les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont importants pour le traitement dans la phase nationale et font l’objet de traductions officielles en anglais. Lorsque les données relatives au rapport sont disponibles en format XML, une traduction non officielle est également mise à disposition dans chacune des langues de publication. Il n’a jamais été nécessaire de traduire d’autres formes de correspondance puisque les autres informations nécessaires pour le traitement dans la phase nationale sont mises à la disposition des offices désignés par le Bureau international dans des formulaires en français ou en anglais, contenant des noms, des adresses, des dates et des cases à cocher dans des formats standard qui sont aisément compréhensibles sans traduction.

## Communication du déposant au Bureau international

1. La règle 92.2.d) a été modifiée avec effet au 1er juillet 2016, pour permettre au déposant de s’adresser par écrit au Bureau international en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication du PCT autorisée par les instructions administratives. Depuis cette date, l’instruction administrative 104.c) prévoit que toute communication des déposants au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans une autre langue de publication si elle lui est adressée au moyen du système ePCT. Cette disposition permet également au Directeur général de décider d’étendre les langues utilisées par les déposants pour la correspondance adressée par d’autres moyens de communication, ou d’étendre les langues autorisées pour une demande internationale donnée.

## Communication du Bureau international au déposant ou à un office national

1. La règle 92.2.e) exige actuellement que le Bureau international réponde aux déposants ou aux offices nationaux en français ou en anglais, bien que certaines communications officieuses du quotidien, comme les appels téléphoniques ou les échanges électroniques, soient effectuées dans d’autres langues connues de l’examinateur chargé de l’examen quant à la forme du Bureau international et du destinataire.
2. Le Bureau international communique avec les déposants et les offices principalement sur les questions de forme et de procédure qui sont importantes pour le traitement dans la phase internationale des demandes internationales, mais n’ont aucune incidence sur la portée des droits susceptibles d’être octroyés dans la phase nationale. Il est important que les offices nationaux puissent comprendre la pertinence d’un formulaire dans la mesure nécessaire pour éclairer leurs actions immédiates (par exemple, le fait qu’un changement de nom et d’adresse ait été enregistré). Néanmoins, l’importance d’une communication se manifeste généralement par le numéro du formulaire et la structure de son contenu (cases à cocher, dates, noms et adresses) dans un modèle de formulaire standard, de sorte qu’aucune traduction officielle n’est requise (bien qu’il soit proposé de mettre en place des systèmes de traduction automatique de qualité afin de faciliter la compréhension rapide en cas de besoin, ainsi qu’il est indiqué ci‑après).
3. Le principal cas dans lequel le Bureau international peut prendre une décision motivée (autrement qu’en sa qualité d’office récepteur) concerne les décisions d’exclure ou de ne pas exclure des renseignements de la publication internationale, en vertu de la règle 48.2.l), ou des dossiers consultables par le public, en vertu de la règle 94.1.e), alors que l’importance pour les offices nationaux est simplement que le contenu pertinent ne soit pas mis à la disposition du public, et non le raisonnement. Ces décisions ont une incidence sur le contenu visible du dossier, mais du fait de leur nature, elles n’influent pas sur le traitement de la demande quant au fond durant la phase internationale ou nationale. Ces décisions sont également rares et seules sept décisions de ce type ont été rendues en 2023.
4. D’une manière générale, il serait souhaitable de permettre au Bureau international de communiquer officiellement avec les déposants et les offices dans un plus grand nombre de langues afin que les clients bénéficient du même niveau de services concernant les langues utilisées, étant entendu que cela ne réduit pas la capacité des autres destinataires de la communication d’utiliser les informations contenues.
5. La correspondance se divise en quatre grandes catégories :
	1. celle qui n’est destinée qu’au déposant (par exemple le formulaire PCT/IB/378, à savoir l’invitation à corriger des irrégularités dans la demande de recherche supplémentaire, n’est adressé qu’au déposant);
	2. celle qui n’est destinée qu’à un office donné (par exemple le formulaire PCT/IB/313, à savoir la notification des irrégularités dans la demande internationale, n’est adressé qu’à l’office récepteur);
	3. celle qui est destinée au déposant et envoyée en copie à des offices donnés compte tenu de leur rôle dans la phase internationale (par exemple le formulaire PCT/IB/370, à savoir l’invitation à corriger des déclarations faites dans la demande en vertu de la règle 4.17, est envoyé en copie à l’office récepteur); et
	4. celle qui est destinée au déposant et envoyée en copie à tous les offices désignés ou élus (par exemple, le formulaire PCT/IB/307, à savoir la notification du retrait d’une demande ou de désignations internationales, peut être envoyé en copie à de nombreux offices, y compris à tous les offices désignés si le retrait intervient après la publication internationale).
6. S’agissant de la catégorie a), si que tous les offices désignés sont en mesure de traiter le contenu des formulaires qui leur sont transmis en anglais, certains déposants demandent la traduction du contenu des formulaires qui leur sont envoyés en anglais, y compris ceux qui sont entièrement standard, comme le formulaire PCT/IB/308 (avis informant le déposant de la communication de la demande internationale aux offices désignés).
7. En outre, concernant la catégorie d), dans la pratique, très peu de formulaires sont activement transmis à tous les offices désignés. En vertu de la règle 93*bis*.1, la plupart des offices désignés reçoivent des formulaires “sur demande”, ce qui signifie concrètement que les formulaires les intéressant sont généralement téléchargés manuellement à partir de PATENTSCOPE ou du système ePCT, ou automatiquement à l’aide de services Web après l’entrée dans la phase nationale de la demande internationale concernée.
8. La langue à utiliser pour tout formulaire doit dépendre de ce qui permettra au mieux la compréhension de tous les bénéficiaires visés.

# Proposition

1. L’annexe contient une proposition de modification de la règle 92.2.e) visant à autoriser l’ajout de nouvelles langues de communication entre le Bureau international, les déposants et les offices, compte tenu des instructions administratives.
2. Cet ajout de nouvelles langues concerne principalement les communications adressées uniquement au déposant, à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Ces communications sont adressées à un nombre précis et limité de destinataires, qui ont généralement tous en commun la langue de publication prévue. Même au sein de ce groupe de communications, l’offre de communications dans d’autres langues peut comporter des exceptions ou des limitations, soit pour s’assurer que le service offert est dans les limites des capacités du Bureau international, soit pour exiger que les communications soient effectuées dans une langue autre que celle choisie par le déposant, lorsqu’il est particulièrement nécessaire que le contenu soit bien compris par les autres destinataires.
3. Le moment venu, les déposants et les offices pourraient être autorisés à indiquer expressément leurs préférences linguistiques. Néanmoins, pour le moment, lorsque les instructions administratives permettent au Bureau international de répondre dans une langue autre que le français ou l’anglais, le Bureau international choisit la langue qui lui convient en fonction des critères ci‑après :
	1. la langue de la communication reçue; ou
	2. la langue du formulaire de demande (par exemple, lorsque la communication est principalement adressée au déposant et est initiée par le Bureau international ou fait suite à une communication reçue qui n’est pas du déposant).
4. Il n’est actuellement pas prévu d’étendre l’offre linguistique pour les communications qui sont envoyées en copie à tous les offices désignés ou élus. Il serait également possible de continuer de limiter certaines communications au français ou à l’anglais s’il existait une raison particulière pour que les offices désignés puissent consulter le contenu de ces documents même s’ils ne leur sont pas officiellement communiqués.
5. Puisque toutes les informations communiquées aux offices désignés et élus continueraient d’être transmises en français ou en anglais comme c’est le cas actuellement, il ne serait pas nécessaire de prévoir des traductions officielles des documents qu’il est proposé de rédiger dans d’autres langues. Le Bureau international est déjà en mesure de proposer des formulaires dans l’une quelconque des 10 langues de communication, de sorte que les coûts de développement se limitent à la création de feuilles de style pour les formulaires pertinents dans les langues supplémentaires et au choix des langues à utiliser par l’examinateur. Le fonctionnement d’un tel système n’entraînerait aucun coût supplémentaire pour le Bureau international ─ au contraire, les coûts pourraient être légèrement réduits en raison des gains d’efficacité liés au fait que les examinateurs produiraient plus fréquemment des formulaires dans leur langue maternelle plutôt qu’en anglais.
6. Il est néanmoins souhaitable que les tiers et les offices désignés, ainsi que le premier destinataire d’un formulaire, puissent comprendre les résultats des activités du Bureau international. Tous les formulaires du Bureau international sont déjà rédigés en format XML. Des travaux sont en cours pour offrir des systèmes similaires à ceux déjà disponibles dans PATENTSCOPE pour les rapports de recherche et les opinions écrites, en vertu desquels tout document créé par le Bureau international (et éventuellement d’autres offices) en format XML standard peut être consulté sur demande dans l’une des 10 langues de publication. Grâce aux feuilles de style dans la langue appropriée, le texte standard présenterait les versions linguistiques standard de ces formulaires, avec les cases à cocher et les dates appropriées, ainsi que la traduction automatique du texte libre, qui, ainsi qu’il est indiqué ci‑dessus, n’a généralement qu’une importance limitée pour les offices nationaux en ce qui concerne les formulaires créés par le Bureau international.
7. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition de modification du règlement d’exécution figurant à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

[Règle 92 – Correspondance 2](#_Toc157003422)

[92.1*[Sans changement]* 2](#_Toc157003423)

[92.2   *Langues* 2](#_Toc157003424)

[92.3 *et* 92.4*[Sans changement]* 2](#_Toc157003425)

Règle 92 –
Correspondance

92.1*[Sans changement]*

92.2  *Langues*

a)  [Sans changement]

b)  [Sans changement]

c)  [Reste supprimé]

d)  [Sans changement]  Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e)  Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

92.3 *et* 92.4*[Sans changement]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)